



## Avis n° 01/2019 du 16 janvier 2019

**Objet** : projet d'arrêté royal relatif à la mise à disposition sur le marché et à l'utilisation des produits biocides (CO-A-2018-171)

L'Autorité de protection des données (ci-après l'« Autorité ») ;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier les articles 23 et 26 (ci-après la « LCA ») ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (ci-après le « RGDP ») ;

Vu la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après la « LTD ») ;

Vu la demande d'avis de la Ministre de l'Environnement, reçue le 19 novembre 2018 ;

Vu les informations complémentaires nécessaires communiquées les 12 et 14 novembre 2018 ;

Vu le rapport de Monsieur Willem Debeuckelaere ;

Émet, le 16 janvier 2019 l'avis suivant :

## **I. OBJET ET CONTEXTE DU PROJET D'ARRETE ROYAL**

1. La Ministre de l'Environnement (ci-après le « demandeur ») demande l'avis de l'Autorité sur un projet d'arrêté royal relatif à la mise à disposition sur le marché et à l'utilisation des produits biocides (ci-après le « projet d'arrêté royal »).
2. Ainsi qu'il ressort de la note au Conseil des Ministres du 13 juillet 2018, le projet d'arrêté royal vient remplacer l'actuel arrêté royal du 8 mai 2014 *relatif à la mise à disposition sur le marché et à l'utilisation des produits biocides* (ci-après l'« arrêté royal du 8 mai 2014 »). Il vise à simplifier la procédure de mise sur le marché belge des produits biocides pendant la période de transition vers la procédure européenne<sup>1</sup> : « *Il existe actuellement 2 procédures différentes selon le type de produit : les autorisations avec, d'une part, une évaluation ex ante complète et, d'autre part, de simples notifications. Cette distinction est purement historique et n'a aucun fondement scientifique. Cela conduit à un traitement différent des produits qui n'est pas scientifiquement défendable. L'objectif de la simplification est d'avoir une procédure unique et donc un traitement égal pour tous les types de produits.* »
3. Le demandeur sollicite l'avis de l'Autorité suite à l'avis du Conseil d'Etat 64.236/1 du 30 octobre 2018. Celui mentionne à cet égard en faisant référence à l'article 36.4 du RGPD : « *L'article 25 du projet contient des dispositions relatives au traitement des données à caractère personnel. Il s'impose par conséquent de recueillir encore l'avis de l'Autorité de protection des données.* »
4. L'Autorité va examiner notamment l'article 25 du projet d'arrêté royal au regard des principes de la protection des données à caractère personnel.

## **II. ANALYSE DE L'AVANT-PROJET D'ARRETE ROYAL**

5. Comme le mentionne le Conseil d'Etat dans son avis précité, « *La réglementation en projet peut être réputée trouver un fondement juridique dans les dispositions de la loi du 21 décembre 1998 relative aux normes de produits ayant pour but la promotion de modes de production et de consommation durables et la protection de l'environnement, de la santé et des travailleurs et du Code de droit économique, dont font respectivement mention les deuxième et troisième alinéas du préambule du projet.* »

---

<sup>1</sup> A partir de 2027-2028, il n'y aura plus d'enregistrement national.

6. A l'instar de l'arrêté royal du 8 mai 2014, le projet d'arrêté royal prévoit une disposition relative aux informations confidentielles « *susceptibles de porter atteinte à la protection des intérêts commerciaux ou à la vie privée et sécurité des intéressés* » qui ne sont pas reprises dans le registre (article 25), la tenue d'un registre public de tous les produits biocides mis à la disposition sur le marché (article 33) et un système d'enregistrement en ligne du vendeur et de l'utilisateur de produits biocides qui ne sont pas en circuit libre (articles 39-41).
7. L'Autorité note qu'hormis la référence à l'enregistrement plutôt qu'à la notification et l'autorisation, le contenu de l'article 25 de l'avant-projet d'arrêté royal est identique à l'article 32 de l'actuel arrêté royal du 8 mai 2014. Il prévoit ainsi que la divulgation des informations ci-après est en principe considérée comme portant atteinte à la protection des intérêts commerciaux, de la vie privée ou de la sécurité des intéressés : les détails concernant la composition intégrale d'un produit biocide ; la quantité exacte de substance active ou de produit biocide fabriquée ou mise sur le marché ; les liens entre le fabricant d'une substance active et la personne responsable de la mise sur le marché d'un produit biocide ou entre la personne responsable de la mise sur le marché d'un produit biocide et les distributeurs de ce produit biocide ; les noms et adresses des personnes concernées par des études sur les vertébrés.
8. Le contenu de l'article 33 de l'avant-projet relatif au registre public est identique à l'article 40/1 de l'arrêté royal du 8 mai 2014 tel qu'inséré par un arrêté royal du 17 juin 2018 (lui-même similaire à l'article 33 initial de cet arrêté royal). Il prévoit la tenue d'un registre de tous les produits biocides enregistrés ou autorisés, accessible au grand public, publié et mis à jour mensuellement par la Direction générale Environnement du Service public fédéral Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement sur son site web. L'enregistrement, l'acte d'autorisation ou l'autorisation de commerce parallèle peuvent être consultés via ce registre. Ce registre public est actuellement consultable via l'URL suivante : <https://www.health.belgium.be/fr/liste-des-biocides-autorises-et-rapport-annuel>.
9. Les dispositions des articles 39-41 de l'avant-projet d'arrêté royal relatifs à l'enregistrement du vendeur, de l'utilisateur et de toute vente de produits biocides en circuit restreint<sup>2</sup> sont issues des articles équivalents 46-48 de l'arrêté royal du 8 mai 2014<sup>3</sup>. Un vendeur/utilisateur enregistré doit satisfaire à certaines conditions liées au produit biocide en sa possession et à des conditions de formation/connaissance concernant l'utilisation correcte du produit biocide.

---

<sup>2</sup> Défini comme étant le « *circuit de vente et d'utilisation réservé exclusivement aux vendeurs enregistrés et utilisateurs enregistrés* » (article 2, 25° de l'avant-projet d'arrêté royal).

<sup>3</sup> Tels que récemment complétés par un arrêté royal du 17 juin 2018.

10. Comme l'explique le demandeur, (traduction libre) « *La disposition de l'article 25 est presque littéralement reprise de l'article 66 du règlement n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides, de sorte que la disposition peut également s'appliquer à la procédure nationale dans l'arrêté royal sur les produits biocides. Un règlement est, bien sûr, directement applicable et ne doit pas être répété dans un texte national, mais le règlement autorise le maintien d'une procédure nationale pour les produits biocides, ce à quoi le règlement n'est pas directement applicable puisqu'il s'agit d'un système national de dérogation. Nous reprenons donc cet article du règlement dans l'arrêté royal. Tous les enregistrements accordés sont inscrits au registre et leur acte peut également être consulté. Sous réserve du dernier alinéa, les informations visées à l'article 25, § 1 ne sont normalement pas rendues publiques et ne sont donc pas inscrites au registre visé à l'article 33. Les données mentionnées à l'article 25, § 2 seront rendues publiques après que l'enregistrement aura été accordé. Certaines de ces données sont mentionnées sur l'enregistrement et peuvent être consultées via le registre, les autres données peuvent être obtenues sur simple demande.* »
11. L'Autorité prend acte de ces explications. Elle note que les dispositions analysées du projet d'arrêté royal sont identiques aux dispositions actuelles de l'arrêté royal du 8 mai 2014 et ne modifient pas les traitements existants des données des vendeurs/utilisateurs professionnels de produits biocides.

### **III. CONCLUSION**

12. L'Autorité prend acte de la simplification de la procédure de mise à disposition sur le marché de produits biocides et de la reprise dans le projet d'arrêté royal soumis pour avis des dispositions de l'arrêté royal du 8 mai 2014 relatives à la confidentialité de certaines informations, au registre public des produits biocides et à l'enregistrement du vendeur et de l'utilisateur de produits biocides affectés en circuit restreint.

**PAR CES MOTIFS,**

L'Autorité conclut que les dispositions analysées de l'avant-projet de loi n'appellent pas de remarques particulières concernant la protection des données à caractère personnel.

L'Administrateur f.f.,

Le Président,

(sé) An Machtens

(sé) Willem Debeuckelaere